

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE

La présente convention est établie entre les soussignés, d'une part,

La Communauté de Communes Roumois Seine représentée par **Monsieur Sylvain BONENFANT**, en qualité de Président, et,

Madame Sandrine PFOH, sophrologue, d'autre part.

Article 1 : objet de la convention

La convention a pour objet de déterminer les modalités d'interventions entre la Communauté de Communes Roumois Seine et Madame Sandrine PFOH, relatives à l'organisation et l'animation de l'activité suivante :

- Séances de yoga du rire

Ces séances collectives sont destinées aux résidents de la résidence autonomie Jean GUENIER de la Communauté de Commune Roumois Seine ont a pour objet la dispense d'ateliers yoga du rire. Ces ateliers permettent de développer l'expression de chacun, de l'écoute, du lien social, du bien-être.

Article 2 : durée de la convention

La convention est établie pour la période **du 1^{er} juin au 31 décembre 2026**.

Article 3 : modalités et lieu d'intervention

Les séances, d'une durée d'une heure chacune, auront lieu en journée au sein des locaux de la résidence autonomie Jean Guenier située à Grand Bourgtheroulde et organisées prévisionnellement sur la fréquence d'une séance par mois.

L'intervenant est responsable technique : il met en place la séance, et est garant du bon fonctionnement de celle-ci. La Communauté de communes Roumois Seine met à disposition, gracieusement, un local disposant des équipements nécessaires. L'intervenant apporte le matériel nécessaire à sa séance. Au terme de la séance, l'intervenant a obligation de laisser les lieux propres et rangés.

En cas de besoin de mise en place de séances supplémentaires, au vu d'une augmentation du nombre de participation des résidents, un avenant à la convention devra être réalisé.

Article 4 : coût

Le coût de la séance est fixé forfaitairement à 110 € TTC l'unité, pour un montant total maximum de la prestation fixé à 440 euros TTC pour la période ci-dessus définie, conformément au devis ci-joint, payable mensuellement par mandat administratif sur présentation d'une facture après service fait, par virement bancaire sur le compte de l'association.

Article 5 : assurance

La Communauté de commune Roumois Seine ne répond pas des responsabilités de la mise en place des séances. L'intervenant est assuré par sa responsabilité civile professionnelle.

Article 6 – Résiliation

En cas de manquement par l'une des parties de l'une de ses obligations, l'autre partie pourra résilier la présente convention, de plein droit, quinze jours calendaires après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait de ce(s) manquement(s).

Cette convention est établie en deux exemplaires à BOURG-ACHARD, le 2026.

Le Président,

L'intervenant,

Sylvain BONENFANT

Sandrine PFOH